

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.of**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161
N° 34 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Tiurai 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages**

Lois du pays

Loi du pays n° 2012-16 du 30 juillet 2012 relatif à la promotion du "time share" touristique **2602****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**Arrêté n° 991 CM du 25 juillet 2012 portant nomination de Mlle Rava Bonnet en qualité de directrice des affaires foncières par intérim pendant les congés de Mlle Tania Berthou. **2603**Arrêté n° 1011 CM du 26 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT **2603****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 5652 MET du 24 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Nicole Terrailon, directrice des transports terrestres par intérim **2604**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2012-16 du 30 juillet 2012 relatif à la promotion du "time share" touristique.

NOR : SDT1102292LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les attributions en jouissance visées à l'article 1er de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance ou réalisées dans le cadre d'une entité juridique ayant un objet analogue, le cas échéant régie par un droit étranger, notamment les "club-trustee", n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers.

Art. LP. 2. — Les opérations d'investissement étranger se rapportant à des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance au sens de l'article LP. 1er, n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° 96-141 AT visée à l'article LP. 1er sous réserve des conditions mentionnées à l'article LP. 3.

Art. LP. 3. — Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont réalisées sur une assise foncière sur lesquelles des droits sont exercés :

- par des sociétés propriétaires ou exploitantes d'hôtels et de résidences de tourisme international au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;
- par des sociétés propriétaires ou exploitantes de golfs.

L'assise foncière mentionnée au premier alinéa est celle où sont sis les établissements hôteliers où les golfs, ainsi que les terrains contigus. Dans les atolls, sont considérés comme contigus les îlots situés dans l'immédiate proximité des établissements hôteliers.

Art. LP. 4. — Les opérations mentionnées à l'article LP. 2 peuvent, dans les mêmes conditions, être réalisées sur les terrains ou sont sis des hôtels ou des résidences de tourisme international ayant cessé leur activité, ainsi que sur les terrains contigus.

Art. LP. 5. — Les transactions relatives aux attributions en jouissance visées à l'article LP. 1er sont exonérées de tous droits et taxes en Polynésie française.

Les séjours réalisés dans le cadre des attributions en jouissance donnent lieu à l'application de la taxe de séjour éventuellement instituée par le conseil municipal de la commune accueillant l'établissement. Cette taxe est collectée par les sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er.

Art. LP. 6. — Les biens immobiliers entrant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article LP. 2 sont assujettis à l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Leur valeur locative est déterminée par la méthode de l'évaluation directe, au sens de l'article LP. 225-2 du code des impôts.

L'impôt est dû par la société ou l'entité visée à l'article LP. 1er.

Art. LP. 7. — Les prestations de service accomplies pour le compte des sociétés ou entités visées à l'article LP. 1er non domiciliées en Polynésie française sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 340-8 du code des impôts.

Art. LP. 8. — Les activités exercées dans un but lucratif au sein de l'établissement par l'exploitant ou tout autre intervenant donnent lieu à l'application des impôts commerciaux prévus par le code des impôts.

Art. LP. 9. — Sauf lorsqu'ils ont déjà bénéficié d'un dispositif local d'aide à l'investissement, les biens destinés à faire l'objet d'attributions en jouissance sont éligibles au régime des incitations fiscales à l'investissement au titre de la rubrique "autres constructions immobilières" figurant à la troisième partie du code des impôts.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 116-2012 CESC du 9 novembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 535 CM du 18 avril 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 21 mai 2012 ;
- Rapport n° 27-2012 du 21 mai 2012 de Mme Eléonor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 juin 2012 ; texte adopté n° 2012-7 LP/APF du 7 juin 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 25 NS du 18 juin 2012.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**ARRETE n° 991 CM du 25 juillet 2012 portant nomination de Mlle Rava Bonnet en qualité de directrice des affaires foncières par intérim pendant les congés de Mlle Tania Berthou.**

NOR : DAF1201568AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1987 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu la décision du 4 juin 2012 accordant un congé à Mlle Tania Berthou ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Rava Bonnet est nommée en qualité de directrice des affaires foncières par intérim du 30 juillet au 14 août 2012 inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FRÉBAULT.

ARRETE n° 1011 CM du 26 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT.

NOR : DAE1201477AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008, ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Vu la convention n° 6.0294 PR du 7 juillet 2006 modifiée relative au transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er. — A l'alinéa relatif au *premium* de l'article 3 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié susvisé, le nombre : "74,60" est remplacé par le nombre : "70,00".

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FRÉBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 5652 MET du 24 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Nicole Terraillon, directrice des transports terrestres par intérim.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 13 avril 2011 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 20 juillet 2012 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de directrice des transports terrestres par intérim durant la période de congé et de disponibilité de M. Ronald Tsu ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terraillon, directrice des transports terrestres par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route :

- a) Délivrance et prorogation des :
- permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

- b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :
 - permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
 - c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
 - d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;
 - e) Les cartes grises ;
 - f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
 - g) Les cartes et les numéros de la série W ;
 - h) Les cartes et numéros de la série WW ;
 - i) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
 - j) Les autorisations de mise en circulation ;
 - k) Les procès-verbaux de réception par type ;
 - l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
 - m) les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisserait présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
 - n) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
 - o) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
 - p) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;
- 3° Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de capacité ;
 - les convocations en commission de discipline et les sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- 4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de capacité ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
 - les convocations en commission de discipline et les sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;

5° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Mme Nicole Terraillon, dans la limite de ses attributions, est autorisée à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Mme Nicole Terraillon, directrice des transports terrestres par intérim, reçoit en outre délégation de signature, jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), pour la conclusion et la signature des contrats, conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction

des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports.

Mme Nicole Terraillon, dans la limite de ses attributions, est autorisée à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Terraillon, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2a, 2c et 2d, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Valentine Pihaatae et Chantal Serra ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2e à 2n, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Chantal Serra ;
- Mme Chantal Serra, pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2012.
James SALMON.

ETAT RECAPITULATIF DES JOURNAUX OFFICIELS PUBLIES EN 2011

NUMEROS ORDINAIRES ET COMPLEMENTAIRES

N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date
1	06-01	12 + NC	24-03	23 + NC	09-06	34	25-08	45	10-11
2	13-01	13 + NC	31-03	24 + NC	16-06	35	01-09	46	17-11
3	20-01	14 + NC	07-04	25	23-06	36	08-09	47	24-11
4 + NC	27-01	15	14-04	26	30-06	37	15-09	48 + NC	31-11
5 + NC	03-02	16	21-04	27	07-07	38 + NC	22-09	49 + NC	08-12
6 + NC	10-02	17	28-04	28	14-07	39 + NC	29-09	50 + NC	15-12
7	17-02	18	05-05	29	21-07	40	06-10	51 + NC	22-12
8 + NC	24-02	19	12-05	30 + NC	28-07	41	13-10	52 + NC	29-12
9 + NC	03-03	20	19-05	31	04-08	42	20-10		
10	10-03	21	26-05	32 + NC	11-08	43	27-10		
11 + NC	17-03	22	02-06	33	18-08	44	03-11		

NUMEROS SPECIAUX

N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date
1	10-01	17	25-03	33	03-06	49	01-09	65	18-11
2	24-01	18	01-04	34	10-06	50	05-09	66	21-11
3	31-01	19	06-04	35	16-06	51	13-09	67	28-11
4	08-02	20	07-04	36	20-06	52	19-09	68	28-11
5	16-02	21	08-04	37	27-06	53	26-09	69	02-12
6	25-02	22	14-04	38	01-07	54	26-09	70	05-12
7	28-02	23	15-04	39	11-07	55	03-10	71	09-12
8	28-02	24	19-04	40	19-07	56	07-10	72	09-12
9	01-03	25	28-04	41	20-07	57	10-10	73	12-12
10	02-03	26	03-05	42	25-07	58	18-10	74	19-12
11	03-03	27	04-05	43	01-08	59	21-10	75	19-12
12	04-03	28	06-05	44	08-08	60	24-10	76	20-12
13	09-03	29	20-05	45	19-08	61	26-10	77	28-12
14	11-03	30	26-05	46	19-08	62	31-10	78	28-12
15	16-03	31	27-05	47	25-08	63	07-11	79	30-12
16	18-03	32	30-05	48	29-08	64	14-11		

Bureau commercial

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h à 14 h 00 — Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 — compta.clients@imprimerie.gov.pf
 Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 50 et Vendredi de 7 h à 13 h 00 — Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 — caisse@imprimerie.gov.pf

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012).....	5 733 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11).....	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002).....	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005).....	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise.....	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier